



Arrêt

n° 98 481 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et vous résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry. En 2004, vous avez fait la connaissance d'une fille d'origine ethnique malinké, [A. C.], et vous avez entamé une relation amoureuse. Votre père n'a pas accepté votre relation, car elle n'appartenait pas à votre ethnie. En 2006, elle vous a annoncé qu'elle était tombée enceinte. Au mois de mars 2006, ses parents ont appris sa grossesse. Son père, militaire de profession, lui a expliqué qu'il voulait la marier à l'un des fils de ses frères. Le 06 avril 2006, des policiers sont venus vous arrêter et ils vous ont emmené au commissariat de Nongo. Le lendemain matin, [A.] et son père sont venus vous voir et vous avez avoué l'avoir mise

enceinte. Son père a décrété que vous deviez être assassiné, que l'on doit vous remettre en cellule et que vous deviez être battu tous les jours. Votre oncle maternel est venu vous rendre visite et il a commencé des démarches pour vous faire libérer. Vous avez été brûlé au pied durant cette détention. Le 22 mai 2006, vous avez été libéré sous conditions, à savoir prendre en charge [A.] jusqu'à l'accouchement et de ne plus la voir par après. Le 1er août 2006, elle a accouché de jumeaux. Vous avez continué à vous voir, mais vous aviez stoppé vos relations intimes. En mars 2009, son père a décrété que vous deviez reprendre vos enfants. Votre père n'a pas voulu d'enfants nés hors mariage sous son toit. Vous avez donc été vivre dans le quartier de Kaporo-rail (Conakry). Au mois de mars 2010, vous avez repris des rapports intimes avec [A.]. Le mois suivant, elle est tombée enceinte. Vous lui avez demandé d'avorter, mais elle vous a convaincu de garder l'enfant et elle est venue vivre chez vous. Le 05 mars 2011, [A.] a accouché d'une petite fille. Le 20 mars 2011, vous avez été arrêté par le père de votre petite amie et il vous a emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye. Vous avez appris que vous deviez être transféré à la Sûreté de Conakry. Votre oncle et votre soeur ont réussi à négocier votre libération sous condition, à savoir que vous deviez quitter la Guinée. Le 31 mars 2011, vous avez été libéré et vous avez été trouvé refuge à Foula-Madina dans la commune de Ratoma, où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez fui la Guinée le 7 mai 2011 à bord d'un avion, muni de document d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 9 mai 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le père de votre petite amie car il a dit que vous avez gâché l'avenir de sa fille en la mettant enceinte. Vous craignez également que votre père ne vous tue, car vous avez une petite amie n'appartenant pas à votre ethnie. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, notamment : la chronologie de la grossesse invoquée à l'origine de sa dernière arrestation, le financement de son voyage, la réalité des problèmes allégués avec le père de l'intéressée compte tenu de l'alternative d'épouser cette dernière, la réalité de sa détention en 2011, et le bien-fondé actuel des craintes liées à son appartenance à l'ethnie *peule* ou encore à ses sympathies pour l'UFDGF.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (erreurs ; malentendus) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de l'importance des carences relevées qui demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats précités de la décision -. Par ailleurs, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des graves problèmes allégués avec le père de son amie - dont elle ne démontre pas de manière convaincante qu'ils n'auraient pas pu être résolus par son mariage avec l'intéressée -, et partant, de la réalité de ses deux détentions subséquentes en 2006 et 2011 - lesquelles sont, à la lecture du compte-rendu d'audition, évoquées en des termes qui ne suffisent pas à convaincre de leur caractère réellement vécu -, ou encore pour établir le bien-fondé des craintes liées à sa situation de commerçant *peul* ou encore à ses sympathies pour l'UFDG dans le contexte prévalant actuellement dans son pays. Enfin, l'argument selon lequel la partie requérante n'aurait pas pu épouser son amie sans l'accord de son propre père, imam de son état, ne suscite aucune conviction dans le chef du Conseil, compte tenu d'une part de la gravité des enjeux, et d'autre part, du fait que la partie requérante vivait déjà de manière indépendante à Kaporo-Rail depuis mars 2009 avec ses deux premiers enfants et à partir d'avril 2010 avec son amie (audition du 9 juillet 2012, pp. 4, 6, 20 et 21). Dans une telle perspective, l'on n'aperçoit raisonnablement pas en quoi l'accord préalable du père de la partie requérante constituait un obstacle incontournable à son mariage. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit

effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine - notamment celle des commerçants *peuls* et des sympathisants de l'UFDG -, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée aux titres allégués. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'une convocation de gendarmerie du 14 décembre 2012 qui ne précise pas les faits qui la justifient, de sorte que ce document ne saurait établir la réalité des faits relatés.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM